

CCTP

Remplacement verrous ouvrants AF de déenfumage – niveau +2 Site Montimaran



SOMMAIRE

1.5 - OBJET DU MARCHE	3
1.6 - DEFINITION DES PRESTATIONS	3
1.7 - OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER	4
1.8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
1.9 - PRESENTATION DE L'OPERATION	5
1.9.2 - Etat existant	5
1.9.3 - Nature des travaux.....	6
1.10 - GARANTIE - ENTRETIEN.....	6
1.11 - RECEPTION.....	7

ANNEXES :

- Annexe 1_Fiche Hygiène et sécurité ;
- Annexe 2_Fiche type_Tvx CFO-Cfa ;
- Annexe 3_Plan implantation des ouvrants ;

1.5 - OBJET DU MARCHE

Le présent document a pour objet de définir les travaux en vue du remplacement des verrous DAS des ouvrants d'arrivée d'air neuf de désenfumage au niveau R+2 du bâtiment Montimaran.

Les travaux consistent à :

- La déconnexion, la dépose et l'évacuation des verrous existants y compris capotages existants (22 unités) ;
- La fourniture, la pose et le raccordement de nouveaux verrous en lieu et place des existants ;
- La fabrication et la pose de nouveau capotage ;
- La réalisation des réglages et des essais ;

Sont compris dans les travaux les réunions de chantier (a minima 2).

1.6 - DEFINITION DES PRESTATIONS

L'ensemble des études, fournitures et travaux, sera exécuté conformément aux décrets, règlements, normes, DTU, en vigueur, aux avis techniques sur les matériels et matériaux, ainsi qu'aux recommandations de transport, manutention, stockage et mise en œuvre des fabricants de matériels.

La liste ci-dessous, est donnée à titre indicatif, elle ne saurait énumérer la totalité des textes officiels parus à ce jour, relatifs à certaines normes ou circulaires particulières dont il sera tenu compte lors de la réalisation des travaux.

Les textes de références seront principalement et non limitativement :

- Le code du travail concernant l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
- Le code de la construction ;
- Les règlements départementaux et municipaux ;
- Les arrêtés du 25/06/1980, 18/07/87, 11/09/89, 02/02/93 ; Règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- NFC 15-100 de 2002 : Installations électriques à basse tension + Amendements 1 à 3 ;
- NFC 15-211 de 2006 : Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical ;
- UTE C 15-103 : Choix du matériel en fonction des influences externes ;
- NFC 15-105 de juin 1991 : Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection ;
- NFC 15-900 d'octobre 2000 : Mise en œuvre et cohabitation des réseaux de puissance et des réseaux de communication dans les installations des locaux d'habitation, du tertiaire et analogues ;
- NFC 20-455 : Matériaux utilisés répondant aux essais de fil incandescent à 850° C ;
- Normes NFS 61-930 à NFS 61-940 et NFS 61-970 relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et éléments constitutifs,
- Fascicule FDS 61-949 commentaires et interprétations des Normes NFS 61-930 et suivantes,
- Instruction Technique n°246 relative au désenfumage dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
- Instruction Technique n°247 relative au désenfumage des volumes libres (atriums) dans les ERP,
- La circulaire DGT2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques dans les établissements recevant des travailleurs et notamment :
 - Le décret 2010-1016, du 30 août 2010, relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail ;
 - Le décret 2010-1017 du 30 août 2010, relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques ;
 - Le décret 2010-1018 du 30 août 2010, relatif à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail ;
 - Le décret 2010-1118 du 22 septembre 2010, relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ;
- Directive européenne 89/336 CE relative à la compatibilité électromagnétique ;

Intervention en site occupé

Le chantier se trouvant en site occupé, le titulaire devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de réduire au maximum les gênes qu'elles pourraient créer aux personnels et aux patients ainsi qu'au fonctionnement des bâtiments en service.

Aucun supplément ne sera accordé pour les heures supplémentaires, travail de nuit ou travail pendant les jours fériés qui seront à prévoir pour certaines opérations.

L'accès du personnel du titulaire en dehors de la zone délimitée du chantier est strictement interdit.

Le personnel du titulaire exécutant des travaux dans l'enceinte de l'établissement devra respecter le règlement de sécurité de celui-ci.

Continuité de service

La continuité de desserte en réseaux de toutes natures sera à maintenir du début à la fin de l'opération, pour l'ensemble des zones hors chantier. En cas d'impossibilité justifiée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre en seront saisis par anticipation d'au moins 2 semaines, avec une proposition de la procédure devant éviter ou limiter au strict minimum les nuisances aux tiers.

L'entrepreneur devra la prise à sa charge intégrale les frais liés à ces sujétions et ne pourra en aucun cas arguer d'une méconnaissance du déroulement de l'opération ou des installations techniques existantes.

Travaux compris

Les installations seront livrées en bon ordre de marche, réglages et essais terminés.

Sont à la charge de l'entreprise, les prestations suivantes y compris toutes sujétions de mise en œuvre :

- Le repérage de ses installations ;
- Le nettoyage quotidien des zones de chantier ;
- Les essais, les paramétrages et les réglages de tous les matériels décrits au présent CCTP ;
- Les
- La fourniture des documents et notices de réglage et d'entretien de tous les équipements ainsi que l'assistance auprès des divers utilisateurs pendant toute la période de garantie ;
- **L'assistance du mainteneur du système de Sécurité Incendie de CHB (CHUBB) pour la réalisation des travaux, et pour les essais ;**

Matériaux à utiliser

Les marques et type pouvant être données dans le présent document, le sont à titre indicatif, l'entrepreneur étant tenu de poser soit le matériel indiqué, soit un matériel dont il justifiera la stricte équivalence technique et esthétique.

Les appareils seront neufs, de bonne qualité et livrés sur le chantier dans la présentation du fabricant.

Ils devront respecter les Indices de Protection appropriés à chaque utilisation. Ils devront être conformes aux normes et agréés NF USE si ce label leur est applicable. La présentation d'un procès-verbal d'essais de référence pourra être exigée.

Toutes les précautions nécessaires doivent être mises en œuvre au cours des travaux pour assurer leur bon état de conservation jusqu'à la réception.

Avant tout approvisionnement, l'entrepreneur devra faire une présentation d'échantillons de tous les matériels mis en œuvre. Pour ceux qui ne pourraient être présentés en échantillon, l'entrepreneur produira une documentation précise.

1.7 - OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER

Pour l'exécution du présent marché, les interlocuteurs du CHB sont :

- Stéphane Vibes – Ingénieur Maintenance, Etudes, Travaux (CFO/CFA) – Tél : 04 67 35 78 65 – @ : stephane.vibes@ch-beziers.fr

Le C.H.B. fournira au Prestataire un exemplaire des plans Courants faibles remis par l'installateur avec les D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) dont il dispose.

Le CHB laissera au prestataire l'accès aux locaux en fonction des contraintes du service.

Le CHB ne mettra pas à disposition du titulaire de locaux de stockage.

Le CHB mettra disposition les énergies et les sanitaires pour les besoins du chantier.

1.8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra désigner nommément une personne responsable des travaux vis-à-vis du CHB.

Par le seul fait de soumissionner, le titulaire reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises et avoir signalé au Maître d'Œuvre les imprécisions, omissions ou contradictions qu'il aurait pu relever et que toutes solutions y ont été apportées, ou qu'il a personnellement envisagé et pris à son compte toutes mesures propres à y remédier.

De ce fait, aucune omission ou insuffisance de précision, défaut de prévisions de la part de l'entrepreneur, faute de compléments d'études ou tous autres motifs ne sauraient être invoqués par lui, après remise de son offre comme en cours d'exécution, pour le soustraire ou tenter de réduire l'importance de ses obligations.

De même, aucun entrepreneur ne pourrait non plus réclamer de supplément en s'appuyant sur ce que des désignations mentionnées sur les plans et devis pourraient présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire, ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler, mais également non dénoncées avant la remise des offres.

Par ailleurs, il est fait rappel du prix global et forfaitaire des prestations à réaliser.

Les tarifs et prix de l'offre sont supposés couvrir toutes les obligations au titre du Marché, et tout ce qui est nécessaire

pour la bonne exécution et le bon entretien des travaux. Le titulaire devra fournir tous les matériels et prestations qu'il jugera nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Le Titulaire aura à sa charge, deux semaines après l'ordre de service de démarrage, la remise des documents suivants :

- Un planning détaillé d'intervention ;
- Les fiches techniques de tous les matériels mis en œuvre ;
- Le plan de détail du capotage ;
- Les documents d'exécution nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Le titulaire devra en fin de travaux, pour la réception de ceux-ci, transmettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) au format papier et numérique (lien mail ou support clef USB) qui comporteront à minima :

- Les documentations techniques des tous équipements et matériels mis en œuvre ;
- Les résultats de mesures de débit avant et après travaux ;
- Les PV de mis en service ;

Tenue du chantier

Pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur assurera le nettoyage au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux (enlèvement des emballages, déchets, poussières, gravois, etc.). Il assurera également la protection de ses installations.

Hygiène et sécurité

Selon les prescriptions figurant dans la fiche annexe de ce document.

Visite des lieux

Pour répondre, le titulaire devra réaliser une visite de site aux dates proposées par le Maître d'Œuvre. En dehors de ces dates les entreprises ne pourront pas se rendre sur site.

Par cette visite l'entrepreneur déclare ainsi avoir pris connaissance des lieux, des contraintes du site et avoir pu vérifier le caractère exact et adéquat de son offre pour les travaux, ainsi que le caractère exact et adéquat des tarifs et prix énumérés dans le bordereau de prix.

La visite du site permettra aux candidats d'apprécier en particulier :

- Les dispositions d'aménagement des équipements ;
- Les conditions d'intervention ;
- L'accessibilité du chantier ;

1.9 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.9.2 - Etat existant

Les ouvrants d'arrivée d'air neuf de désenfumage sont actuellement équipés de verrous DAS avec un capotage en aluminium.



Sont concernés les 22 ouvrants au niveau R+2 du bâtiment Montimaran.

1.9.3 - Nature des travaux

1.9.3.1 - Travaux de dépose

Pour chaque ouvrant concerné par le projet, le titulaire doit la dépose et l'évacuation du verrou existant et de son capotage.

Sont compris dans cette prestation la déconnection électrique du module DAS du CMSI ;

Les matériels et matériaux déposés seront évacués dans les filaires agréées pour ce type de déchet.

1.9.3.2 - Caractéristiques des verrous

Les nouveaux verrous seront conformes NFS 61-937.

La tension d'utilisation des verrous sera de 48Vac – Fonctionnement à émission ou à rupture

Le prestataire s'assurera que la consommation électrique des nouveaux verrous est inférieure ou égale à celle des verrous existants. En cas de consommation supérieure, il devra impérativement lors de la remise de son offre en informer le Maître d'œuvre.

Le câblage d'alimentation existant sera complètement conservé.

Les verrous posséderont les caractéristiques suivantes :

- Platine en acier zingué blanc supportant le mécanisme de verrouillage, la ventouse électromagnétique et le micro-vérin simple effet.
- Fixation du verrou par vis
- Gâche réglable en hauteur et en profondeur.

Ils pourront être de marque MADICOB modèle 3661e à déclenchement électrique.

1.9.3.3 - Caractéristique capotage

Les nouveaux capotages seront réalisés en acier thermolaqué blanc. (Aluminium proscrit).

Ils devront complètement empêcher l'accès au verrou, et seront fixés au châssis des ouvrants par vis anti vandale.

Le capotage devra permettre sans démontage de celui-ci de réarmer le verrou et de refermer l'ouvrant.

Dans le capotage une fente de la largeur 2-3mm permettra de déclencher le verrou manuellement à l'aide d'un outil.

A titre d'exemple ci-dessous les capotages réalisés au niveau + 3 :



1.10 - GARANTIE - ENTRETIEN

Les prescriptions, en matière de garantie et d'entretien sont valables pour tous les équipements ainsi que les prestations objets du présent CCTP.

1.10.2.1 - Délai de garantie :

Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception de l'installation par le maître d'ouvrage. Cette garantie inclut les pièces, la main d'œuvre ainsi que les déplacements.

1.10.2.2 - Dépannage, interventions et réparations :

Pendant le délai de garantie, le titulaire devra assurer :

- les dépannages éventuels
- la remise en état ou le remplacement des parties défectueuses de l'installation
- les dernières mises au point qui s'avèreraient nécessaires pour obtenir ou maintenir les conditions prévues au marché.

L'entrepreneur devra désigner un responsable des dépannages des installations. En cas de demande d'intervention, le responsable sera prévenu téléphoniquement par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Le délai maximum d'interventions de l'entreprise sera de quarante-huit (48) heures à compter de l'heure de l'appel téléphonique (sans restriction pour jour chômé ou férié).

Ne sont pas compris dans la garantie tous les matériels ou pièces défectueuses ayant fait l'usage d'un emploi abusif ou autre que l'emploi pour lequel ils étaient prévus.

1.11 - RECEPTION

Les prescriptions, en matière de réception des installations sont valables pour tous les équipements ainsi que les prestations objets du présent CCTP.

Les conditions de réception sont définies dans les paragraphes suivants. Le titulaire devra rédiger l'ensemble des documents nécessaire et procéder, à sa charge, à la réalisation de l'ensemble des essais imposés.

Les opérations de réception s'effectueront en présence du maître d'ouvrage et de son assistant. L'organisation des réceptions ainsi que la coordination de l'ensemble des intervenants pour la réalisation de la procédure de réception est à la charge de chaque titulaire. A ce titre, il devra prévoir, dans sa proposition, ces éléments.

1.11.2.1 - Conditions de réception :

Les opérations de réception et d'admission des équipements et des installations seront réalisées en 2 temps :

- Opérations préalables à la réception
- Réception définitive de l'installation.

La réception définitive sera prononcée par le Maître d'Ouvrage après les formations et la levée de toutes les réserves émises lors des différentes opérations de réception.

Pendant toute la période de réception avec réserve d'un ouvrage, l'entrepreneur devra assurer sa responsabilité selon le programme remis par le Maître d'Ouvrage, l'exploitation et l'entretien ainsi que les poursuites des mises au point et réglages de l'installation considérée.

1.11.2.2 - Opérations préalables à la réception :

Cette étape constitue un préalable à l'engagement des opérations de réception définitive de l'installation technique. Les opérations préalables à la réception de l'installation seront les suivantes :

- Validation du fonctionnement des installations suivant les exigences du présent document.

1.11.2.3 - Admission et réception de l'installation :

L'opération d'admission et de réception de l'installation seront conditionnées à la rédaction et à la remise par le titulaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Le détail de ce dossier est donné dans les chapitres suivants.

1.11.2.4 - Documents à fournir par le titulaire lors de l'admission :

Le titulaire, dans le cadre de la procédure de réception devra établir le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le contenu des documents le constituant est détaillé ci-après :

- Liste des matériels installés
- Documentation technique du matériel installé
- Notice de fonctionnement

Cette documentation sera rassemblée dans un dossier informatique soumis à validation du MOE.